

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un conseiller prud'hommes bénéficie-t-il de temps d'absence ou de congés ?

Un conseiller prud'hommes est un magistrat non professionnel. Il a pour mission de régler les litiges entre employeur et salarié au conseil de prud'hommes. Lorsqu'il est salarié, il bénéficie de temps d'absence pour remplir les missions liées à sa fonction. Il est autorisé sous certaines conditions à s'absenter de son travail. Nous faisons un point sur la réglementation.

À quelle occasion le conseiller prud'hommes peut-il s'absenter de son travail ?

Le conseiller prud'hommes bénéficie de temps pour des activités liées à sa fonction prud'homale ainsi que pour des activités juridictionnelles.

Les activités liées à la fonction prud'homale sont notamment les suivantes :

Prestation de serment

Participation à l'audience de rentrée solennelle

Réalisation des activités administratives liées aux fonctions de présidents et vice-présidents du conseil, de section ou de chambre (si le salarié occupe un tel poste).

Les activités juridictionnelles sont notamment les suivantes :

Étude préparatoire d'un dossier

Participation aux audiences

Participation au délibéré.

À noter

Le salarié conseiller prud'hommes peut également bénéficier d'autorisations d'absences pour les besoins de sa formation.

Quel est le statut du conseiller prud'hommes pendant ces absences ?

Ce temps d'absence pendant les heures de travail est assimilé à un temps de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. Par exemple, calcul des droits liés à l'ancienneté ou aux congés payés.

Le conseiller prud'hommes touche-t-il une rémunération pendant ces absences ?

Pendant ses heures d'absence, le salarié conseiller prud'hommes perçoit une indemnisation.

Conflits du travail dans le secteur privé

Dispositifs

Droit de grève

Sanctions disciplinaires

Conseil de prud'hommes

Saisir le conseil de prud'hommes (CPH)

Déroulement d'une affaire aux prud'hommes

Questions – Réponses

- Comment est rémunéré un conseiller prud'homme du collège salarié ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Conseil de prud'hommes

Textes de référence

- Code du travail : articles L1442-3 à L1442-10
Autorisation d'absence (article L1442-5)
- Code du travail : articles R1423-55 à R1423-70
Activités concernées (article R1423-55)



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : *04 90 78 82 30*



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2294>